

Mais si, dans l'institution primitive, plusieurs clauses accessoires et particulières deviennent forcément caduques, il est une intention générale et principale qui, manifestement, reste impérative et permanente. Or le but et la fin de notre Société c'est, non seulement de faire connaître et répandre au loin la littérature et la science canadienne, mais encore de leur assurer l'indépendance et les garanties de la vie qui en permettront la complète floraison.

Sans doute que la loi Fisher de 1900, et l'acte voté par le Congrès américain en mars 1905 ont fait disparaître de la voie de nombreux obstacles et que nous n'avons plus aujourd'hui les mêmes raisons de nous plaindre. Mais, il reste encore un fait établi, c'est qu'en matière de droit d'auteur le Canada ne possède pas son autonomie et qu'il reste toujours soumis au contrôle de l'Angleterre. Est-il possible d'escompter une capitulation après la position tranchée que les autorités de la métropole ont prise en 1872 et 1889? Il serait inutile de vouloir s'insurger comme l'ont fait nos devanciers et de provoquer des défis qu'on ne peut relever comme il convient. Les partis pris tranchés ne sont plus, du reste, dans le caractère et dans le goût de notre temps.

De fait, les lois d'Angleterre concernant la propriété littéraire, du moins en ce qui concerne les auteurs et les artistes du Royaume-Uni, sont exécutoires au Canada. Ces lois sont contenues en autant de statuts spéciaux qu'il y a de genres de publication; il y en a pour les livres, les pièces de théâtre, les conférences, les articles de revues et de journaux, les peintures, les dessins, les photographies, les traductions d'ouvrages. De 1835 à 1842, nous en avons compté sept plus compliquées et plus obscures les unes que les autres. Ajoutons que ces lois aussi nombreuses que diverses, quant aux œuvres qu'elles protègent, sont de la même disparité quant aux formalités qu'elles imposent et quant à la durée des droits qu'elles reconnaissent aux auteurs. Les conditions varient suivant que l'œuvre est un livre, un tableau ou une sculpture. Disons encore que certains statuts traitent particulièrement des droits d'auteur en Angleterre seulement, et que d'autres s'appliquent aux colonies, et qu'enfin la métropole s'est liée par de nombreux décrets ministériels à exécuter des traités conclus avec des pays étrangers et qui affectent également le Canada au point de vue des droits d'auteur. Comment se débrouiller au milieu d'un pareil chaos? Depuis 1878, le gouvernement anglais a essayé à plusieurs reprises de faire voter une loi codificative. En 1898, en 1899, en 1900, 1901, des commissions d'enquête ont siégé. On y a même appelé des auteurs et des éditeurs canadiens à rendre témoignage. Devant la Chambre des Lords, quatre ou cinq projets de loi ont été successivement présentés, mais sans résultat. Le moins que nous puissions demander c'est que l'Angleterre parvienne